

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**COMMUNE DE MAUGUIO**

**Société EUROVIA GIP**

**ENQUÊTE PUBLIQUE** relative à la demande  
d'autorisation d'exploiter une centrale  
d'enrobage à chaud située sur la commune de  
**MAUGUIO** au lieu dit « La Garrigue »

Enquête publique du 11 mai 2015 au 11 juin 2015  
prescrite par arrêté préfectoral n°2015-I-553 du 21 avril 2015 de la  
Préfecture de l'Hérault.

**Document 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

le commissaire-enquêteur  
**Claude ROUVIERE le 30 juin 2015**

**Destinataires:- Monsieur le Préfet du Département de l'HERAULT**  
- Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER



## Table des matières

2ème partie: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR DE L'ENQUÊTE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD SITUEE SUR LA COMMUNE de MAUGUIO au lieu dit « La Garrigue ».....4

1 PRESENTATION DE L'OPERATION.....4

    1.1- OBJET DE L'ENQUÊTE .....4

    1.2- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....5

    1.3- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE.....5

    1.4- RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....5

2- CONCLUSIONS GENERALES.....6

3- CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX.....7

4 – AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....17

# **2ème partie: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR DE L'ENQUÊTE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD SITUEE SUR LA COMMUNE de MAUGUIO au lieu dit « La Garrigue »**

## **1 PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **1.1- OBJET DE L'ENQUÊTE**

Le présent dossier a pour objet de présenter **les avis et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur** établis à la suite de l'enquête publique relative à la **demande d'autorisation d'exploiter par la société EUROVIA GPI une centrale d'enrobage au bitume à chaud** sur le territoire de la commune de MAUGUIO au lieu-dit « La Garrigue ».

La société EUROVIA GRANDS PROJETS ET INDUSTRIES (GPI) fait partie du groupement d'entreprises retenu pour la réalisation du doublement de l'autoroute A9 à l'est de MONTPELLIER, dont VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT (VCT) en est le mandataire. Ce marché de travaux des infrastructures dit « TOARCCH Est » (Terrassement, Ouvrages d'Art, Rétablissement de Communication et Chaussées) se déroule sur toutes les communes de MONTPELLIER, LATTES, MAUGUIO, SAINT-AUNES, VENDARGUES, BAILLARGUES, CASTRIES, SAINT-BRES, VALERGUES, toutes situées à l'Est et au Sud de MONTPELLIER.

Les travaux confiés au groupement comprennent les terrassements de la plate forme de l'autoroute, tous les ouvrages d'art, les démolitions, les chaussées, l'assainissement, les VRD, le génie civil de la barrière de péage de BAILLARGUES, les signalisations horizontales et verticales et tous les dispositifs de retenues.

La société EUROVIA GPI, étant en charge de la réalisation des chaussées de ce projet, propose **d'implanter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de MAUGUIO**, à proximité de l'autoroute, pour alimenter exclusivement le chantier en enrobés bitumineux pour une durée de 26 mois. Cette position de la centrale d'enrobage, au plus près des chantiers et relativement centrée par rapport aux travaux, permet de minimiser l'impact des transports.

**Les activités relatives à la fabrication d'enrobés de bitume à chaud relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre le présent dossier nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, objet du présent dossier, qui est soumise à enquête publique.** En effet il est soumis à enquête publique du fait que, selon certains articles de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent au présent dossier, le seuil maximum fixé par la réglementation est dépassé.

**Le présent dossier est donc soumis à enquête publique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique 2521-1 centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.**

Le rayon d'action des communes concernées est fixé à 2 km .

Les six communes concernées par le rayon d'action de 2 km sont : MAUGUIO (siège de l'enquête), LATTES, MONTPELLIER, LE CRES, SAINT AUNES, CASTELNAU-LE-LEZ.

Un dossier d'enquête, ainsi qu'un registre a été envoyé par le service Environnement de la Préfecture de l'Hérault aux six communes, pour consultation par le public et pour solliciter leur avis dans les 15 jours au plus tard après la fin de l'enquête, mais toutes les permanences du commissaire-enquêteur se sont tenues à la mairie de MAUGUIO, siège de l'enquête, à la mairie de LATTES et à la mairie de MONTPELLIER.

### **1.2- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur est désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier par décision N° **E15000065 /34 du 02 avril 2015.**

### **1.3- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE**

L'arrêté d'ouverture de l'enquête est prescrit par l'arrêté préfectoral N° **2015-I-553 en date du 21 avril 2015.**

### **1.4- RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Après avoir été désigné par Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, le 02 avril 2015, le commissaire enquêteur a pris contact avec la Préfecture de l'Hérault et s'y est rendu le vendredi 10 avril 2015 pour rencontrer Mme Roselyne MARINI qui lui a remis le dossier soumis à l'enquête.

Le dossier était en attente de l'avis de l'Autorité Environnementale ; l'avis a été publié le 5 mai 2015, avant le lancement de l'enquête et un exemplaire a été ajouté à chacun des 6 dossiers consultables dans les 6 communes concernées par cette enquête.

Le commissaire-enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage représenté par Monsieur Laurent DANIEL, directeur travaux, le jeudi 16 avril 2015 pour :

- ✓ connaître les interlocuteurs de la maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ avoir une explication des points les plus importants du dossier ;
- ✓ faire une visite des lieux et des installations techniques;
- ✓ définir les modalités d'affichage des panneaux supports de l'avis d'enquête sur le site et arrêter le choix des emplacements.

Le commissaire-enquêteur a contacté téléphoniquement les directeurs généraux des Services ou les responsables de l'urbanisme des six communes concernées par le rayon de 2 km autour du site pour envisager toutes les modalités pratiques de l'enquête :

- ✓ définir les modalités pratiques de l'enquête : affichage, publicité de l'enquête, permanence ;
- ✓ affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux municipaux ;
- ✓ possibilité de parution d'une information de l'enquête sur le bulletin municipal, sur les panneaux lumineux et sur le site internet de la commune.

Les communes concernées par le rayon de 2 km sont : MAUGUIO (siège de l'enquête), LATTES, MONTPELLIER, LE CRES, SAINT AUNES, CASTELNAU-LE-LEZ.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 mai 2015 au 11 juin 2015 à 12h00.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a prévu quatre permanences à l'article 2.

PERMANENCES	HORAIRES
Mairie de MAUGUIO	Mardi 12 mai 2015 de 14h00 à 17h00
Mairie de LATTES	Jeudi 21 mai 2015 de 9h00 à 12h00
Mairie de MONTPELLIER	Jeudi 29 mai 2015 de 14h00 à 17h00
Mairie de MAUGUIO	Jeudi 11 juin 2015 de 9h00 à 12h00, jour de clôture de l'enquête

Les permanences dans les trois mairies se sont déroulées dans d'excellentes conditions.

Sur la durée de l'enquête, le bilan des dépositions du public peut se résumer avec les chiffres du tableau suivant :

Lieux d'enquêtes	Nombre de registres	Nombre de dépositions sur les registres	Nombre de lettres et pétitions reçues au siège de l'enquête Mairie de MAUGUIO
MAUGUIO	2	58	8
LATTES	1	6	
MONTPELLIER	1	2	
LE CRES	1	1	
CASTELNAU-LE-LEZ	1	1	
SAINT AUNES	1	7	
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>75</b>	<b>8</b>

Dans le décompte des 8 lettres sont comprises deux pétitions signées respectivement par 37 et 295 personnes.

## 2- CONCLUSIONS GENERALES

La présente enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable et dans d'excellentes conditions.

Lors de la première semaine, la mobilisation du public a été presque inexistante.

En deuxième semaine et troisième semaine, le milieu viticole s'est fortement mobilisé pour s'opposer au projet probablement à la suite de l'avis défavorable de l'INAO.

En dernière semaine, un collectif s'est constitué à partir du quartier des Garrigues et des habitants de MAUGUIO et de Saint AUNES pour s'opposer à l'installation de la centrale.

Au total le public s'est exprimé par **75 dépositions faites** sur les **7 registres** mis à disposition du public dans les 6 communes, ainsi que par **8 lettres qui** ont été déposées au siège de l'enquête, à la mairie de MAUGUIO, **dont 2 pétitions signées respectivement par 37 et 295 personnes.**

**Toutes les dépositions faites par le public s'opposent à la réalisation du projet.**

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- ✓ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ✓ une absence d' incidents pendant la durée de l'enquête ;
- ✓ un dossier complet ;
- ✓ une bonne participation du public, qui fait ressortir le fait que tous les viticulteurs des Côteaux de la Méjanelle et leurs syndicats sont en désaccord total sur la réalisation de ce projet, ainsi que tous les habitants du quartier des Garrigues de MAUGUIO ;
- ✓ un dossier qui comporte une étude d'impact et une étude de dangers de bonne qualité ;
- ✓ un dossier qui a un impact peu significatif sur l'environnement, mais dont des analyses de la qualité de l'air et de bruit devront confirmer les hypothèses ;
- ✓ un coût estimé de l'opération en harmonie avec la finalité de l'opération ;
- ✓ les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés ;
- ✓ dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans les délais prévus par la réglementation à toutes les questions posées par le commissaire-enquêteur ;
- ✓ un avis favorable des communes de MAUGUIO, MONTPELLIER, LATTES, CASTELNAU-LE-LEZ, concernées par le rayon de 2 km autour du site ;
- ✓ un avis défavorable de la commune de SAINT-AUNES ;
- ✓ une non délibération de la commune de Le CRES ;
- ✓ un avis favorable de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'étude d'impact ;
- ✓ un avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

### 3- CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX

Dans ce paragraphe, le commissaire-enquêteur a choisi tous les enjeux susceptibles d'intervenir tant sur le fond que sur la forme de l'enquête pour motiver ses conclusions.

Il sera examiné successivement les enjeux suivants :

- ✓ le respect de la réglementation ;
- ✓ l'information et la participation du public ;
- ✓ les impacts sur l'environnement ;
- ✓ les effets sur la santé des riverains et la sécurité publique ;
- ✓ les effets sur l'agriculture et la viticulture en particulier ;
- ✓ les aspects d'ordre social et économique ;
- ✓ justificatif de l'implantation du projet ;
- ✓ les dangers de l'installation ;

#### **1er enjeu : le respect de la réglementation**

##### **Le commissaire-enquêteur constate que :**

24 personnes ont émis une observation négative au travers du thème T1 relatif à la réglementation générale sur le démarrage anticipé des travaux de terrassement de la plate-forme, sur la mauvaise application de la nomenclature des installations classées et sur l'absence de permis de construire.

##### **Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:**

Dans sa réponse , le maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

Les terrains concernés appartiennent à la société des Autoroutes du Sud de la France et ils servent à la mise en place d'installations du groupement chargé des travaux.

Sur la nomenclature des installations classées, un rappel de la réglementation est fait. Le décret du 3

mars 2014 entre bien en application pour les dossiers déposés après cette date. Il apparaît que l'application du décret du 3 mars 2014 à ce dossier conduirait au même classement ICPE.  
Sur l'absence de permis de construire, le maître d'ouvrage rappelle l'application des articles R.412-2 à R.421-8 qui dispense de permis de construire certaines constructions temporaires liées à des chantiers de construction.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie et sur les panneaux municipaux des communes de MAUGUIO (siège de l'enquête), LATTES, MONTPELLIER, LE CRES, SAINT AUNES, CASTELNAU-LE-LEZ.

L'affichage des trois panneaux support de l'avis d'enquête positionnés sur les deux accès du site a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début de l'enquête et puis tout au long de l'enquête ;

Les sites internet des quatre communes MAUGUIO, LATTES, MONTPELLIER, SAINT-AUNES ont maintenu l'information sur l'enquête pendant toute sa durée.

Le dossier mis à l'enquête, complet, était consultable dans de bonnes conditions ; l'étude d'impact et surtout l'étude de dangers avec toutes ses études annexes ont permis de comprendre dans le détail tous les risques exposés et les solutions proposées pour en diminuer l'impact ;

L'information du public a été satisfaisante ;

Les permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation ;

L'Autorité Environnementale a donné un avis favorable au dossier ;

Le public, une association et les syndicats viticoles se sont exprimés durant l'enquête. Parmi les six communes concernées par le périmètre de cette enquête, cinq conseils municipaux se sont exprimées.

Le maître d'ouvrage a répondu aux questions posées par le commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de synthèse dans les délais prescrits par la réglementation.

Le commissaire-enquêteur a vérifié dans le décret du 3 mars 2014 les conditions d'application de la nouvelle nomenclature des ICPE.

Il a fait de même dans le cadre de l'application des permis de construire aux installations objet du présent dossier.

<p><b>En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée.</b></p>
---

## **2ème enjeu : l'information et la participation du public**

### **Le commissaire enquêteur constate que :**

12 observations du public ont portées sur l'absence d'information sur ce dossier.

Toutes les dépositions du public sont unanimement contre le projet avec comme motifs principaux



les effets sur la santé, les impacts sur l'environnement, sur les nappes phréatiques, sur l'agriculture et la viticulture et les effets négatifs liés à la circulation des camions.

Seuls les conseils municipaux des communes de MAUGUIO, LATTES, MONTPELLIER, CASTELNAU-LE-LEZ se sont exprimés favorablement pour ce projet, celui de SAINT-AUNES s'est déclaré opposé au projet et celui de SAINT BRES ne s'est pas exprimé.

Quelques personnes ont remis en question la qualité de l'étude d'impact qui aurait sous-estimé les risques sanitaires, l'effet cumulatif des autres chantiers et le ruissellement des eaux pluviales.

**Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:**

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

Les modalités d'information du public sont fixées dans l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015. Mais il considère « *qu'une communication préalable aurait certainement permis de lever les interrogations et inquiétudes relatives à la mise en place de ce type d'équipement* ».

Cependant il indique qu' « *ASF communique autour du projet définitif et de son avancement. S'agissant d'une installation provisoire de chantier prévue pour une durée relativement limitée (24 mois), le groupement d'entreprise et ses équipes chargés de préparer le projet et le dossier d'installation n'ont pas identifié au premier abord par la nécessité de le faire* ».

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Sur l'information du public :

Ce dossier soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées n'est pas soumis à la procédure de la concertation, comme c'est le cas de certains dossiers soumis au code de l'urbanisme.

Cependant cela ne dispensait pas le maître d'ouvrage qui communique beaucoup sur le déroulement des travaux de l'autoroute A9 de tenir le public informé sur les projets à venir.

Cela aurait permis au public d'être informé et de n'avoir pas le sentiment d'être mis devant le fait accompli.

Malgré cela, l'information du public a été bonne.

Sur la participation du public :

La participation du public a été bonne. Ce sont d'abord les professions viticoles et agricoles qui se sont d'abord présentées en premier certainement alertés par l'INAO et par le syndicat AOC Languedoc. Ensuite l'article paru dans le journal Midi Libre du 22 mai 2015 a permis à un maximum de personnes du quartier des Garrigues de venir prendre connaissance de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête est bien accessible pour le public. Le résumé non technique de l'étude d'impact est très clair et parfaitement compréhensible. Pourtant peu de personnes l'ont consulté de façon détaillée, ni même n'ont posé beaucoup de questions au commissaire-enquêteur pour essayer d'en savoir plus.

Bien qu'une phase de concertation ou d'information du public n'ait pu être organisée en amont, on peut considérer que l'enquête publique a joué son rôle d'information et que le plus grand nombre des personnes concernées ont pu participer.

**En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été faite dans la stricte réglementation applicable à cette enquête et qu'elle s'est avérée efficace du fait d'une bonne participation du public.**

### **3ème enjeu : les impacts sur l'environnement**

#### **Le commissaire enquêteur constate que :**

De nombreuses dépositions ont été faites par le public, l'association La Fabrique Citoyenne et les syndicats viticoles sur les risques générés par:

- ✓ la poussière
- ✓ les eaux de ruissellement
- ✓ la pollution des sols et des nappes phréatiques
- ✓ les odeurs
- ✓ les nuisances sonores

#### **Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:**

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

#### **Sur le risque poussière :**

L'emplacement de la centrale d'enrobage a été choisi pour permettre aux camions d'enrobés d'avoir un accès presque direct aux deux voies d'autoroute en construction, sans avoir à traverser le quartier des Garrigues.

Le fonctionnement de la centrale aura lieu lorsque les principaux travaux actuels seront terminés et d'autre part des mesures sont prises pour que son exploitation génère le moins de poussières possible.

Une campagne de mesures de retombées de poussières sera faite 3 mois après la mise en service de l'installation, puis semestriellement.

#### **Sur le risque eaux de ruissellement/inondation :**

Pour rassurer les populations, bien que les hypothèses de calcul initiales n'aient pas été remises en cause, la société EUROVIA GPI a modifié le dimensionnement du bassin afin de prendre en compte une **pluviométrie de retour centennal**. La note de dimensionnement est disponible en annexe. Ainsi le bassin présentera un volume supérieur à 3 024 m<sup>3</sup>, prévenant ainsi tout risque de débordement. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé en aval de ce bassin pour traiter l'ensemble des eaux recueillies avant rejet au milieu naturel.

Une campagne de mesures au niveau du point de rejet (vers le ruisseau La Jasse) sera faite semestriellement sous le contrôle de l'ingénieur des installations classées et de l'ARS.

#### **Sur le risque de pollutions des nappes phréatiques :**

Bien que les éléments de l'étude d'impact montrent l'absence de risque de pollution des nappes phréatiques, le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser un suivi de la qualité des eaux de cette nappe, par la mise en place d'un réseau de 3 piézomètres (1 amont et 2 aval) : une analyse avant le fonctionnement de la centrale et puis semestriellement.

#### **Sur les odeurs et la qualité de l'air :**

Pour améliorer la qualité de l'air, la société EUROVIA s'engage à « *collecter les rejets au niveau des événements des cuves de stockage de bitume pour les traiter via un dispositif spécifique (filtre charbon actif ou dispositif équivalent). Les émissions de COV et HAP seront ainsi considérablement réduites, de même que les odeurs associées.* »

De même que précédemment, pour la vérification de la conformité de ses rejets avec la réglementation en vigueur, la société EUROVIA GPI fera réaliser une campagne de mesure atmosphérique au niveau du rejet canalisé (sortie de la cheminée de la centrale d'enrobage) dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation et puis semestriellement.

### **Sur les nuisances sonores :**

La société EUROVIA GPI confirme que les véhicules utilisés respectent la réglementation européenne qui fixe le seuil maximum à 80dB(A).

### **Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :**

Dans le dossier, le paragraphe 3 de l'étude d'impact est consacré aux mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet (pages 167 à 202).

Sont analysées les mesures qui seraient mises en œuvre si le projet était accepté dont les principales sont les suivantes :

- le milieu physique : protection du sol, sous-sol, eaux superficielles , eaux souterraines ;
- le milieu humain : protection des activités agricoles, économiques et touristiques ;
- l'ambiance sonore ;
- la qualité de l'air : poussières, odeurs et fumées, vapeurs de bitume.

L'application stricte de toutes ces mesures permet de considérer les impacts résiduels comme faible.

Le commissaire-enquêteur considère comme **indispensable de procéder à des contrôles réguliers de la qualité de l'air** pour s'assurer que toutes les hypothèses émises lors de l'étude sont vérifiées.

De même pour la protection des eaux superficielles, dont les habitants du quartier des Garrigues craignent à la fois une inondation lors des épisodes cévenols et une pollution des nappes phréatiques, il sera nécessaire pour le maître d'ouvrage de modifier la conception du bassin de rétention en accord avec la DDTM pour que celui-ci réponde à :

- un écrêtement centennal et non pas quinquennal ;
- au problème d' inondabilité par le ruisseau La Jasse au niveau centennal.

Comme pour la qualité de l'eau, le commissaire-enquêteur considère que le risque de pollution des nappes phréatiques jugé nul doit être contrôlé. De nombreux habitants du quartier des Garrigues ainsi que les fermes agricoles voisines ont signalé qu'ils n'étaient pas raccordés au réseau public d'eau potable.

Le commissaire-enquêteur considère comme indispensable de procéder à des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sous la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé pour s'assurer que toutes les hypothèses émises lors de l'étude sont vérifiées.

**En résumé, toutes les mesures complémentaires que le maître d'ouvrage a proposé dans ses réponses aux questions posées par le public et le commissaire-enquêteur vont dans le sens de l'amélioration de la qualité, de la diminution de l'impact sur l'environnement et de la transparence vis à vis des populations voisines.**

**En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire-enquêteur est favorable à l'adoption de toutes les mesures décrites ci-dessus visant à l'amélioration de la qualité, de la diminution de l'impact sur l'environnement et de la transparence vis à vis des populations voisines :**

- ✓ **agrandissement du bassin d'écrêtement des eaux pluviales,**
- ✓ **les contrôles de la qualité de l'air,**
- ✓ **les contrôles de la qualité de l'eau de rejet en sortie du bassin,**
- ✓ **le contrôle de la qualité de l'eau des nappes phréatiques sous l'égide de l'Agence Régionale de Santé,**
- ✓ **la campagne de mesures de retombées de poussières.**

**Dans ces conditions, il sera vérifié que l'impact du projet sur l'environnement est très faible.**

#### **4ème enjeu : les effets sur la santé des riverains et la sécurité publique**

##### **Le commissaire enquêteur constate que :**

34 observations, ainsi que deux pétitions ont pour thème le risque sanitaire pour les habitants proches de la centrale et pour les enfants de l'école des Garrigues situé à environ un kilomètre de distance.

##### **Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:**

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

La réponse du maître d'ouvrage de l'enjeu précédent sur la qualité de l'air va dans le même sens pour les effets sur la santé.

Les mesures préconisées par le maître d'ouvrage :

- collecter les rejets au niveau des événements des cuves de stockage de bitume pour les traiter via un dispositif spécifique (filtre charbon actif ou dispositif équivalent),
- contrôler semestriellement la qualité de l'air,

améliorent la qualité du projet.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Dans le dossier, le paragraphe 4 de l'étude d'impact est consacré aux effets du projet sur la santé des populations alentours (pages 203 à 279).

Il est indiqué que « *cette évaluation des risques sanitaires est réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation* ».

Ce paragraphe conclut que :

- les substances SO<sub>2</sub>, Nox et les poussières qui ne disposent pas de valeurs toxicologiques de référence ont des concentrations inférieures aux valeurs guides.
- Les substances COV et HAP ont des concentrations très inférieures aux seuils fixés par la réglementation.

La société EUROVIA prévoit de faire une campagne de mesures des rejets atmosphériques à la sortie de la cheminée pour vérifier le respect des valeurs réglementaires et une autre campagne de mesure de retombées de poussières.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable à condition que deux campagnes de mesures acoustiques et des rejets atmosphériques soient diligentées dès que le site sera en phase opérationnelle, afin de vérifier les hypothèses de l'étude d'impact.

**En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les dangers sur la santé ont été bien identifiés et que leurs effets seront négligeables, si les mesures visant à les atténuer sont mises en œuvre correctement. Pour attester ces hypothèses des mesures de la qualité de l'air seront mises en œuvre, ainsi que des mesures acoustiques comme l'a préconisé l'ARS.**

#### **5ème enjeu : les effets sur l'agriculture et la viticulture en particulier**

##### **Le commissaire-enquêteur constate que :**

26 observations comprises dans les dépositions du public provenant du syndicat AOC Languedoc, de tous les domaines viticoles voisins du site, de la Chambre d'Agriculture, d'un fournisseur de

produits phytosanitaires ARTERRIS et d'un œnologue affirment que les composés organiques volatils (COV) et les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et les poussières ont une action sur la pruine du raisin en fin de maturation (vers le mois d'août).

Ils affirment qu'ils sont de nature à compromettre la qualité des récoltes sur plusieurs années et à dégrader l'image de marque des vins des coteaux de la Méjanelle.

De plus ils font remarquer que, les terres extraites du site ayant une spécificité géologique unique (terrasse villafranchienne de galets roulés), les apports de terres venues d'ailleurs ne pourront jamais compenser cela et de ce fait l'emprise du site sera sortie de l'emprise AOC des coteaux de la Méjanelle par l'INAO.

Toutes ces dépositions sont défavorables et opposées au projet.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a été consulté par le Préfet le 27 mars 2015 en application des articles L.512-6 et R.512-21 du code de l'environnement.

Dans sa réponse du 23 avril 2015, l'INAO conclut qu'une « ... centrale d'enrobage à chaud génère des nuisances par émission de poussières et d'odeurs d'hydrocarbures.

*En raison de ces nuisances, qui concerneront le vignoble durant trois campagnes de vendanges, ainsi que de l'image négative dont pourrait souffrir le domaine viticole limitrophe, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet ... ».*

De façon à pouvoir étayer l'avis qu'il doit porter sur cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a demandé à l'INAO de bien vouloir compléter son avis par des références scientifiques sur les effets des poussières, des COV<sup>1</sup> et des HAP<sup>2</sup> sur la vigne.

Dans sa réponse du 5 juin 2015, l'INAO a communiqué trois documents :

- ✓ un article d'Alain RAZUNGLES paru dans la revue **Progrès Agricole et Viticole de 1993** traitant des nuisances des poussières générées par les carrières sur la vigne et le vin,
- ✓ un extrait du journal suisse **Le Nouvelliste Valaisan de 1935** qui traite de l'influence des composés organiques volatils sur les arômes du vin,
- ✓ un extrait d'un rapport établi par un stagiaire en Anjou non daté décrivant les rejets d'une centrale d'enrobage et leurs modes d'action sur le végétal.

**Considérant les éléments recueillis dans le dossier et au cours de l'enquête sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que :**

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

L'amélioration de la qualité de l'air valable pour la santé des populations voisines du site l'est également pour le monde végétal.

La société EUROVIA GPI envisage de désigner un expert viticole chargé du suivi de l'opération.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Les articles envoyés par l'INAO ne sont pas récents et sont des articles de presse. Celui traitant de l'action des poussières générées par les carrières paraît être celui qui est le mieux construit scientifiquement, mais dans le cas présent il ne s'agit pas d'une carrière.

Le commissaire-enquêteur considère que la position de l'INAO n'est pas justifiée scientifiquement par des études de laboratoires avec prélèvements d'échantillons in situ.

D'autre part il semble que beaucoup de personnes font la confusion entre le goudron issu de la distillation de la houille et le bitume issu de la distillation du pétrole qui émet beaucoup moins de vapeurs nocives que les goudrons.

---

1 Composés Organiques Volatils

2 Hydrocarbures Aromatiques Phénoliques

**En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire-enquêteur considère que les impacts sur l'agriculture et la viticulture en particulier sont à rapprocher de ceux de la santé des populations pour lesquels l'Agence Régionale de Santé a donné un avis favorable, sous réserve de contrôle de la qualité de l'air.**

#### **6ème enjeu : Les aspects d'ordre social et économique**

##### **Le commissaire enquêteur constate que :**

11 observations concernent les aspects socio-économiques. Elles proviennent principalement des professionnels de la viticulture, des maraîchers, de l'hôtellerie de grand standing et d'une association.

##### **Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:**

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

Consciente du rejet du projet par les habitants du quartier des garrigues et des professionnels qui sont venus déposer, la société EUROVIA a désigné un expert viticole qui sera chargé du suivi du dossier.

Le site de VERCHANT qui gère une hôtellerie de grand standing ne subira pas la gêne des odeurs du fait de la distance (2 km environ), des vents dominants qui soufflent plutôt dans le sens opposé et puis la captation des évents des cuves de stockage de bitume.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Les mesures proposées ci-dessus vont dans le sens de l'amélioration.

**En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les aspects d'ordre socio-économiques sont bien identifiés. L'implantation de la centrale va créer 6 emplois pour son exploitation pendant sa durée de vie soit 26 mois. Il est fondamental qu'elle ne vienne pas perturber les équilibres précaires existant actuellement dans les domaines de la viticulture, du maraîchage, du tourisme avec une hôtellerie de luxe dans une zone déstabilisée par les travaux publics en cours de l'autoroute A9 et par ceux de la ligne LGV. Au risque de détruire beaucoup d'emplois.**

**C'est la raison pour laquelle, si le projet est accepté, l'entreprise devra être exemplaire dans le respect des mesures de prévention décrites dans le dossier et dans les mesures complémentaires qu'elle s'est engagées à réaliser.**

#### **7ème enjeu : Justificatif de l'implantation du projet**

##### **Le commissaire enquêteur constate que :**

5 observations portent sur le choix de l'emplacement de la centrale et sur la remise en état du site après la phase d'exploitation.

##### **Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève:**

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

L'emplacement de la centrale d'enrobage a été choisi pour permettre aux camions d'enrobés d'avoir un accès presque direct aux deux voies d'autoroute en construction, sans avoir à traverser le quartier des Garrigues. Il permet d'optimiser les transports des matières premières et des enrobés bitumineux.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Le dossier contient déjà des éléments de réponse sur l'implantation de la centrale ; son implantation au plus près de l'autoroute et en partie centrale du chantier de doublement de l'A9 permet d'optimiser les transports de matières.

Les granulats proviennent d'une carrière située près de LUNEL et facilement accessible depuis l'autoroute ; les autres matières premières, dont le bitume et le fioul lourd TBTS<sup>3</sup> font de même. Les camions empruntent la sortie 29 dite du rond point du Zénith et accèdent au site par la route D24.

Les camions chargés de livrer les enrobés sur les chantiers quittent le site par la route D24 et accèdent directement aux chantiers autoroutiers par des bretelles spécialement aménagées.

D'autre part le terrain d'implantation du site est propriété de la société ASF<sup>4</sup> qui met le terrain à disposition de son concessionnaire et de ses filiales.

Le maître d'ouvrage a précisé les modalités de remise en état du site pour être en conformité avec la lettre du maire de MAUGUIO.

**En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire-enquêteur considère que l'implantation du projet est cohérente.**

## **8ème enjeu : Les dangers de l'installation.**

**Le commissaire-enquêteur constate que :**

7 observations portent sur les dangers que la centrale ferait peser sur les populations environnantes et sur les enfants de l'école des Garrigues située à 1 km environ.

**Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:**

**Dans sa réponse , le maître d'ouvrage avance les éléments suivants :**

L'étude des dangers réalisée dans le cadre du dossier a montré l'absence d'accident majeur potentiel au sens de l'Arrêté Ministériel du 26 Mai 2014, c'est-à-dire qu'aucun des phénomènes dangereux susceptibles de se produire au vu des produits et des installations présentes sur le site n'engendre des effets à l'extérieur du site.

**Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :**

L'étude d'impact a analysé toutes les sources de dangers possibles dans ce type de centrale et a examiné les risques.

Elle a aussi examiné les effets cumulés avec d'autres projets

**En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'installation de la centrale**

3 TBTS basse teneur en soufre

4 ASF Autoroutes Sud de France

à chaud ne présentera de dangers particuliers pour l'extérieur du site, à charge pour l'exploitant de respecter toutes les mesures préventives sur lesquelles la société s'est engagée.

## **CONCLUSIONS GLOBALES SUR LES ENJEUX**

**Le commissaire enquêteur a analysé chacun des enjeux suivants :**

- ✓ le respect de la réglementation ;
- ✓ l'information et la participation du public ;
- ✓ les impacts sur l'environnement ;
- ✓ les effets sur la santé des riverains et la sécurité publique ;
- ✓ les effets sur l'agriculture et la viticulture en particulier ;
- ✓ les aspects d'ordre social et économique ;
- ✓ justificatif de l'implantation du projet ;
- ✓ les dangers de l'installation ;

**De cette analyse, le commissaire enquêteur tire les conclusions suivantes :**

- ✓ **la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée.**
- ✓ **l'information du public a été faite dans la stricte réglementation applicable à cette enquête et qu'elle s'est avérée efficace du fait d'une bonne participation du public ;**
- ✓ **favorable à l'adoption de toutes les mesures décrites visant à l'amélioration de la qualité, de la diminution de l'impact sur l'environnement et de la transparence vis à vis des populations voisines :**
  - **agrandissement du bassin d'écêtement des eaux pluviales,**
  - **les contrôles de la qualité de l'air,**
  - **les contrôles de la qualité de l'eau de rejet en sortie du bassin,**
  - **le contrôle de la qualité de l'eau des nappes phréatiques sous l'égide de l'Agence Régionale de Santé,**
  - **la campagne de mesures de retombées de poussières ;**
- ✓ **les dangers sur la santé ont été bien identifiés et leurs effets sont négligeables, si les mesures visant à les atténuer sont mises en œuvre correctement. Pour attester ces hypothèses des mesures de la qualité de l'air seront mises en œuvre ;**
- ✓ **les impacts sur l'agriculture et la viticulture en particulier sont à rapprocher de ceux de la santé des populations pour lesquels l'Agence Régionale de Santé a donné un avis favorable, sous réserve de contrôle de la qualité de l'air ;**
- ✓ **les aspects d'ordre socio-économiques sont bien identifiés. L'implantation de la centrale va créer 6 emplois pour son exploitation pendant sa durée de vie soit 26 mois. Il est fondamental qu'elle ne vienne pas perturber les équilibres précaires existant actuellement dans les domaines de la viticulture, du maraîchage, du tourisme avec une hôtellerie de luxe dans une zone déstabilisée par les travaux publics en cours de l'autoroute A9 et par ceux de la ligne LGV.**

**C'est la raison pour laquelle, si le projet est accepté, l'entreprise devra être exemplaire dans le respect des mesures de prévention décrites dans le dossier et dans les mesures complémentaires qu'elle s'est engagées à réaliser ;**
- ✓ **l'implantation du projet est cohérente ;**
- ✓ **l'installation de la centrale à chaud ne présentera pas de dangers particuliers pour l'extérieur du site, à charge pour l'exploitant de respecter toutes les mesures préventives sur lesquelles la société s'est engagée.**



**En conclusion de son analyse, le commissaire enquêteur considère que le bilan de tous les enjeux ci-dessus, de leurs avantages et de leurs inconvénients, est positif.**

#### **4 – AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur

##### **Après avoir :**

- ✓ étudié le dossier et plus particulièrement l'étude d'impact et l'étude de dangers,
- ✓ pris connaissance de l'avis des Administrations sur le dossier, et en particulier celui de la DDTM et de l'ARS
- ✓ pris connaissance de l'avis l'Autorité Environnementale,
- ✓ pris connaissance de l'avis de l'INAO,
- ✓ visité les lieux,
- ✓ rencontré le maître d'ouvrage,
- ✓ maintenu des contacts permanents avec le maître d'ouvrage,
- ✓ répercuté les questions du public au maître d'ouvrage,
- ✓ analysé les réponses du maître d'ouvrage,
- ✓ apporté des commentaires sur chacune des réponses faites par le maître d'ouvrage,
- ✓ pris en compte les avis des six communes concernées, dont cinq ont donné un avis, MAUGUIO, LATTES, MONTPELLIER, CASTELNAU-LE-LEZ, SAINT-AUNES,
- ✓ donné son avis sur les enjeux relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter en faisant un bilan des avantages et inconvénients du projet,

**émet**

**un AVIS FAVORABLE**

**à la demande d'autorisation d'exploiter avec deux réserves :**

##### **Première réserve :**

**La société EUROVIA GPI devra redimensionner le bassin d'écrêtement des eaux pluviales pour une occurrence centennale en relation avec les services de la**

**DDTM comme elle s'y est engagée dans les réponses aux questions posées pendant l'enquête publique.**

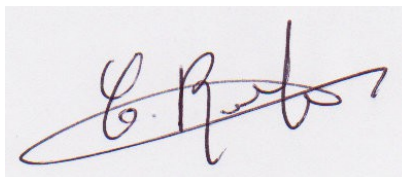
**Deuxième réserve :**

**La société EUROVIA GPI devra prendre en charge plusieurs analyses qu'elle s'est engagée à faire pour contrôler les hypothèses de l'étude d'impact :**

- **Analyse des eaux au point de rejet du bassin tous les 6 mois.**
- **Suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique avant la mise en service du projet et après tous les six mois dans un réseau de 3 piézomètres (1 amont et 2 aval).**
- **Analyse de l'air :**
  - **Campagne de mesure atmosphérique au niveau du rejet canalisé de la centrale: 3 mois suivant le démarrage de l'installation, puis semestriellement.**
  - **Campagne de mesure des retombées de poussières : 3 mois suivant le démarrage de l'installation, puis semestriellement.**

Fait le 30 juin 2015

Le commissaire-enquêteur.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'C. Rouvière', written over a light grey rectangular background.

Claude ROUVIERE